

Dans la théorie....mais tout de même dans les textes :

Décret n° 2005-1587 du 19 décembre 2005 :
relatif à la Maison Départementale des Personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire)

J.O. n° 295 du 20 décembre 2005 page 19589 texte n° 51

Sous-section 4 : Plan personnalisé de compensation du handicap

Article R. 146-28. - L'équipe pluridisciplinaire évalue les besoins de compensation de la personne handicapée **en tenant compte des souhaits de la personne handicapée, formalisés dans son projet de vie.** La maison départementale des personnes handicapées apporte son aide, sur leur demande, à la personne handicapée, ou à son représentant légal, pour la confection de ce projet de vie.

Article R. 146 - 29. - Le plan personnalisé de compensation est élaboré par l'équipe pluridisciplinaire **au terme d'un dialogue avec la personne handicapée relatif à son projet de vie.** Il comprend des propositions de mesures de toute nature, notamment concernant des droits ou prestations mentionnées à l'article L. 241-6, destinées à apporter, à la personne handicapée, **au regard de son projet de vie**, une compensation aux limitations d'activités ou restrictions de participation à la vie en société qu'elle rencontre du fait de son handicap.

Il ressort de ce décret que :

L'équipe des Maisons départementales des personnes handicapées peut, si la personne le souhaite, apporter une aide à la formulation de ce projet de vie.

Dans la pratique, nous savons que peu voire pas de personnes handicapées ont fait cette demande à la MDPH35, sans doute par manque d'informations.